

N° 6950**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992
relatif aux récipients à pression simples**

* * *

*(Dépôt: le 19.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.2.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Avis du Conseil d'Etat (24.11.2015)	3
5) Avis de la Chambre de Commerce (10.11.2015).....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.2.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents. Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que l'avis de la Chambre de commerce.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n° 6848 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

La matière visée par la directive à mettre en application est régie par le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 portant application de la directive CEE du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples.

Au regard des nombreuses modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2014/29/UE, il est préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 portant application de la directive CEE du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples, par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions réglementaires dans ce secteur.

Par conséquent, le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 doit être abrogé.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européenne en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples;

Vu les avis ...;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples et portant application de la directive CEE du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples, est abrogé avec effet au 20 avril 2016.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.11.2015)

Par dépêche du 20 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Sauf une indication sommaire dans l'exposé des motifs joint au projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (doc. parl. n° 6848) dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un avis particulier adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs, ni commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 novembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples qui avait transposé la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, prévoit à son article 43 l'abrogation de la directive 2009/105/CE.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Préambule

Le Conseil d'État souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen d'abroger le règlement grand-ducal précité du 2 juillet 1992 en ayant à cet effet recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (une lettre „s“ étant à ajouter *in fine* de l'adjectif „européenne“ et une lettre „e“ *in fine* de l'adjectif „social“). En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient encore d'écrire „Conférence des présidents de la Chambre des députés“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La partie de phrase „et portant application de la directive CEE du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples,“ est à supprimer.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.11.2015)

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/29/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 dont la fin du délai de transposition est fixée au 19 avril 2016.

La Directive 2014/29/UE qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples² s’inscrit dans un paquet de huit mesures législatives visant à renforcer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante pour la transposition de la Directive 2014/29/UE, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 qui régit actuellement la matière, par de nouvelles dispositions qui rassemblent toutes ces dispositions dans un nouveau texte. Le règlement grand-ducal précité est quant à lui abrogé par le projet de règlement grand-ducal avisé en parallèle.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Cadre législatif européen

La Directive 2014/29/UE fait partie d’un ensemble de huit directives relatives aux produits dont l’adoption était rendue nécessaire après l’entrée en vigueur:

- du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l’accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;

¹ Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

² Il s’agit d’une refonte de la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples.

- de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

La Directive 2014/29/UE précitée, qui doit être transposée au plus tard pour le 19 avril 2016, vise à protéger la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens au regard des risques de fuites ou d'éclatement que peuvent faire courir les récipients à pression simples. Ladite protection exige que des obligations soient imposées aux divers opérateurs économiques (fabricant, mandataire, importateur et distributeur).

Ainsi, la Directive 2014/29/UE concerne tant (i) les récipients neufs fabriqués par un fabricant établi dans l'Union européenne, que (ii) les récipients, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers et vise toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. La mise sur le marché et la mise en service des récipients en question étant conditionnée par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les récipients portant le marquage CE de conformité et accompagnés de la documentation technique seront ainsi considérés, après la mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui favorisera la libre circulation des récipients.

Cadre législatif national

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité³ s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'„OLAS“), département de l'ILNAS, qui est chargé notamment de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples

Le projet de loi sous avis introduit les changements principaux suivants:

- des obligations générales pesant sur les opérateurs économiques:
 - obligations pour le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, de rédiger la documentation technique et de soumettre les récipients à la procédure d'évaluation de la conformité⁴ et d'établir une déclaration UE de conformité et d'apposer le marquage CE;
 - obligations pour l'importateur de veiller à ce que les récipients originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union européenne soient conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la Directive 2014/29/UE précitée;
 - obligations pour le distributeur qui met un récipient à disposition sur le marché notamment de vérifier que les récipients portent le marquage CE et les inscriptions prévues à l'annexe III de la Directive 2014/29/UE et sont accompagnés des documents pertinents, de prendre le cas échéant les mesures correctives en cas de doute sur la conformité des récipients voire de procéder à des retraits ou rappels, d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule le récipient ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci;
- le contrôle des organismes notifiés par l'OLAS. Celui-ci est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité. L'OLAS peut agir lorsqu'il y a un doute sur la compétence d'un organisme notifié, soit au moment de la notification, soit ultérieurement. S'il est établi que l'organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre

3 L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

4 La déclaration UE de conformité atteste du respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la Directive 2014/29/UE.

à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne;

- des critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité;
- l'obligation pour l'ILNAS de prendre toutes les dispositions utiles pour que les récipients ne puissent être mis à disposition sur le marché et en service que s'ils satisfont aux exigences légales et réglementaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce estime que l'article 33 du Projet est formulé de manière incompréhensible et propose donc de le reformuler de la manière suivante:

„Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et mis en service les récipients relevant du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples, qui satisfont audit règlement et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.“

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples et portant application de la directive CEE du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples. Selon l'exposé des motifs, au regard des nombreuses modifications apportées par la Directive, il semble approprié de remplacer entièrement le règlement grand-ducal précité par le projet de loi sous avis.

Quant au présent projet de règlement grand-ducal en lui-même, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

